

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 9

Septembre 1966

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

- Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI 238

LÉGISLATIONS NATIONALES

- **Brésil.** Loi concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et contenant d'autres dispositions (n° 4944, du 6 avril 1966) 241
- **Royaume-Uni.** Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères) (n° 945, du 28 juillet 1966, entrée en vigueur le 28 octobre 1966) 242

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La protection des œuvres musicales selon la loi sur le droit d'auteur (A. A. F. Keeton) 243

CORRESPONDANCE

- Lettre de France (André Françon) 244

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Prague, 9 et 10 juin 1966). XXIV^e et XXV^e Congrès (Prague, 13 au 18 juin 1966) 248

NOUVELLES DIVERSES

- **Allemagne (Rép. féd.)** Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (avec effet à partir du 21 octobre 1966) 249
- **Royaume-Uni.** Honduras britannique. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 octobre 1966) 249

BIBLIOGRAPHIE

- Copyright - Modern Law and Practice (P. F. Carter-Ruck et E. P. Skone James) 250
- Reprodukcia fotograficzna w świetle prawa autorskiego (Boleslaw Nawrocki) 250
- Avtorsko pravo na Narodna Republika Bulgariya (Lucien Avramov et Vitali Tadjer) 250
- Il plagio letterario e il carattere creativo dell'opera (Zara Algardi) 250

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI 251
- Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 252

UNION INTERNATIONALE

Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI*)

Résumé

La Conférence de revision de Stockholm en 1967 est destinée à effectuer des réformes administratives et structurelles dans les Unions de Paris et de Berne et dans les autres Unions administrées par les BIRPI.

Les principales modifications d'ordre administratif proposées seraient de:

- créer, pour chaque Union, une assemblée séparée, composée de ses Etats membres;
- transférer la surveillance du Bureau international du Gouvernement d'un pays (la Suisse) aux assemblées des Unions;
- faire de même pour l'approbation du programme et du budget, le contrôle des comptes et la nomination du chef du Bureau international;
- établir un système dans lequel les contributions financières seraient votées une fois tous les trois ans au lieu d'être inscrites dans les traités et de ne pouvoir être modifiées que par un vote à l'unanimité.

La principale modification d'ordre structurel proposée serait l'établissement d'une nouvelle Organisation qui serait:

- un cadre pour la coordination administrative entre les diverses Unions puisque celles-ci sont servies par le même Bureau international;
- un forum mondial pour la propagation des principes de la propriété intellectuelle, essentiellement en faveur des pays en voie de développement.

La nouvelle Organisation comporterait des membres titulaires (Etats membres de l'une quelconque des Unions) et des membres associés (Etats membres d'aucune Union).

Le Bureau international existant (BIRPI) continuerait en tant que Bureau international des Unions et serait également l'organe exécutif de la nouvelle Organisation.

La nouvelle Organisation ne toucherait pas à l'indépendance et à la souveraineté des Unions.

Tandis que le rôle actuel de l'Unesco dans l'administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur serait laissé intact, la nouvelle Organisation est destinée à être le centre de tous les nouveaux efforts faits, à l'échelle mondiale, pour maintenir, améliorer et adapter les règles de la protection internationale dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ceci est considéré comme essentiel si l'on désire confier la sauvegarde de cette protection à une organisation spécialisée qui peut lui consacrer toute son attention.

*) La présente note est simplement destinée à fournir une information générale. Les propositions officielles figurent dans les documents qui seront mis en circulation durant les quatre derniers mois de 1966 et pourront être commandés auprès des BIRPI.

Historique

La Conférence de revision de Stockholm, prévue du 12 juin au 14 juillet 1967, a trois points principaux à son ordre du jour:

- a) la revision des clauses de fond de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions traitant de la substance même de la protection du droit d'auteur;
- b) l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans l'article 4 de la Convention de Paris, c'est-à-dire l'article qui traite du droit de priorité dans le domaine des brevets;
- c) la réforme administrative et structurelle de l'Union de Berne sur le droit d'auteur, de l'Union de Paris sur la propriété industrielle et des quatre Unions particulières qui existent dans le cadre de l'Union de Paris. Ces quatre Unions particulières traitent de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, ainsi que de la classification des produits et des services pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service. La réforme administrative et structurelle s'étendrait également au Bureau international de toutes ces Unions, actuellement connu sous le nom de BIRPI et dont le siège est à Genève.

Les réformes à la fois d'ordre administratif et d'ordre structurel qui sont proposées sont destinées à atteindre le même objectif, qui est d'améliorer l'actuel mécanisme de coopération entre les Unions dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le terme « propriété intellectuelle » doit s'entendre dans le sens qui inclut à la fois la propriété industrielle — brevets, marques, etc. — et le droit d'auteur.

Les éléments fondamentaux du mécanisme actuel datent de 1883 et de 1886. Aucune modification de fond ne leur a été apportée depuis ces dates, c'est-à-dire depuis plus de quatre-vingts ans.

Réformes administratives

Sous réserve de variations mineures dues aux différences existant dans la nature des diverses Unions, les réformes administratives proposées seraient les mêmes pour chacune des six Unions administrées par le Bureau international.

Ces réformes introduiraient, pour ces six Unions, les principes d'administration internationale qui sont aujourd'hui considérés, d'une manière générale, comme les meilleurs pour promouvoir une coopération internationale efficace et une action réciproque efficace entre les Etats membres et le Secrétariat.

Dans la situation actuelle, les Unions ne possèdent pas d'organes dans lesquels, et par l'intermédiaire desquels, les Etats membres pourraient formuler leur politique et exercer le contrôle sur l'administration. Il est proposé que de tels organes soient créés, sous forme d'une assemblée de tous les Etats membres, qui se réunirait normalement une fois tous les trois ans, et, dans le cas des Unions de Paris et de Berne, sous la forme également de comités exécutifs, qui se réuniraient normalement une fois par an.

Dans la situation actuelle, le Bureau international est surveillé par un seul pays, la Suisse, auquel tous les pouvoirs de surveillance ont été délégués par les Etats membres. Au siècle dernier, une telle délégation de pouvoirs n'était pas anormale. Aujourd'hui, c'est un anachronisme.

Ainsi, selon la réforme proposée, ce serait la totalité des Etats membres qui adopterait le programme et le budget des diverses Unions, qui surveillerait les comptes du Bureau international et qui élirait son chef. Dans la situation actuelle, tout ceci est fait par le Gouvernement de la Suisse seul: c'est le Gouvernement suisse qui approuve le budget, vérifie les comptes et nomme le Directeur des BIRPI.

Un autre aspect de la réforme administrative proposée se réfère aux contributions des Etats membres. Dans la situation actuelle, la somme totale des contributions des Etats membres des Unions de Paris et de Berne est inscrite dans les textes mêmes des Conventions de Paris et de Berne. Il doit y avoir une décision unanime des Etats membres sur le montant de cette somme. Dans l'Union de Paris, la dernière fois que l'unanimité a été atteinte remonte à quarante-et-un ans. La somme en question est de 28 000 dollars par an pour la totalité des Etats membres, ce qui signifie que chaque pays doit contribuer en moyenne pour quelque 360 dollars par an. Ceci est moins qu'un dollar U. S. par jour. La situation est à peu près la même dans l'Union de Berne.

Evidemment, les BIRPI ne fonctionnent pas — et, en vérité, ils ne pourraient pas le faire — avec de telles sommes. *De facto*, les pays contribuent beaucoup plus, mais ils le font sur une base volontaire. Ainsi, par exemple, chacun des six pays qui contribuent le plus paie actuellement approximativement 10 000 dollars par an, dans l'Union de Paris. Ces six pays sont: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Il est proposé que la Conférence de Stockholm abolisse ce système qui n'est pas du tout satisfaisant et prévoie que les budgets et, par conséquent, le plafond des contributions soient arrêtés par les Assemblées: par une majorité qualifiée si cela implique une augmentation, par une majorité simple dans les autres cas.

Il doit être noté, à cet égard comme à tous les autres, que chaque Union agirait de façon entièrement indépendante, dans sa propre Assemblée, dans laquelle ne pourrait voter aucun autre Etat que ceux qui sont membres de l'Union.

En ce qui concerne la préparation des Conférences de revision, qui est une question mixte (d'administration et de procédure), il est proposé que cette préparation ne soit plus confiée au Gouvernement d'un seul Etat membre — à savoir celui du pays hôte de la Conférence — avec le concours des BIRPI,

mais aux organes de l'Union, à savoir le Bureau international, sous la conduite de tous les Etats membres agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité exécutif de l'Union. Evidemment, en préparant les revisions, ces organes continueraient de s'inspirer de toute source qu'ils considèrent comme appropriée.

Dans la situation actuelle, ce que les textes signifient, c'est que les Etats membres n'ont rien à dire sur la question de savoir s'il doit y avoir une conférence de revision, quels points de leur Convention ou de leur Arrangement devraient être révisés, et quelles devraient être les propositions de revision. Toutes ces questions sont laissées aujourd'hui à la discrétion du Gouvernement du pays sur le territoire duquel la conférence de revision doit se réunir.

Un tel système n'est pas du tout satisfaisant, car l'intérêt de chaque pays est égal et devrait recevoir, à titre égal, l'occasion de s'exprimer, non seulement à la Conférence elle-même mais aussi dans les étapes préparatoires.

Réformes structurelles

Certaines des réformes administratives mentionnées ci-dessus constituent également des innovations d'ordre organique ou structurel, notamment la création de nouveaux organes: les Assemblées et les Comités exécutifs.

Toutefois, ce qui, dans la préparation de la Conférence de Stockholm, est habituellement désigné comme la réforme « structurelle » est la proposition d'établir une nouvelle organisation ou institution intergouvernementale qui, au cours des travaux préparatoires, a été diversement appelée l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI).

La nouvelle Organisation proposée poursuivrait deux buts. L'un, de constituer le cadre d'une administration coordonnée pour les diverses Unions; l'autre, de constituer un cadre pour la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, même dans les pays qui ne sont pas encore membres des Unions de Paris ou de Berne.

Cette dualité d'objectifs se refléterait dans l'appartenance à l'Organisation et aux assemblées des Etats membres.

L'Organisation aurait deux catégories de membres: des « titulaires » et des « associés ». Les Etats membres d'au moins une des Unions seraient des membres « titulaires »; les Etats membres d'aucune Union seraient des membres « associés ».

Il y aurait deux assemblées, l'une appelée l'« Assemblée générale », l'autre, la « Conférence ». La première serait une assemblée des membres titulaires seulement; l'autre comprendrait à la fois les membres titulaires et les membres associés.

L'Assemblée générale serait, avec un comité restreint appelé le Comité de coordination, l'organe de coordination administrative entre les Unions. Cette coordination est nécessaire, parce que l'organe administratif des Unions serait — comme c'est le cas aujourd'hui — commun, à savoir le Bureau international, à Genève. Maintenir un Bureau qui est commun se justifie par des raisons évidentes d'économie et d'efficacité. Son utilité a fait ses preuves par une expérience de 73 ans, car ce fut en 1893 que le Bureau de l'Union de Paris et le

Bureau de l'Union de Berne furent réunis par décision du Gouvernement suisse. Mais le Bureau commun et la coopération administrative entre les Unions n'ont tous deux, dans la situation actuelle, aucune base juridique dans les traités. Les arrangements actuels sont plus ou moins justifiés par les textes. Leur clarification et leur institutionnalisation sont souhaitables pour garantir l'indépendance des Unions, régler leurs rapports lorsqu'elles entrent inévitablement en contact l'une avec l'autre, et donner à leur Bureau commun une base juridique qui soit comparable à celle des autres institutions intergouvernementales et qui lui donne la capacité juridique indispensable pour traiter avec les Nations Unies et les autres organisations internationales.

Cette capacité juridique ainsi précisée de l'Organisation permettrait également l'institutionnalisation de relations avec les organisations non gouvernementales — telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — relations qui sont d'une suprême importance dans un domaine qui concerne la protection d'intérêts privés.

La Conférence serait un forum pour la discussion et serait ouverte à la fois aux membres titulaires et aux membres associés. Elle serait qualifiée pour s'informer des besoins et des desiderata des pays en voie de développement quant à l'assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette assistance prendrait la forme de bourses d'études, de séminaires, de missions d'experts et d'avis dans l'élaboration des législations de propriété intellectuelle et dans l'établissement des bureaux de propriété industrielle.

La Conférence serait également un forum dans lequel, et par l'intermédiaire duquel, les Etats qui ne sont pas encore membres des Unions pourraient examiner de façon plus attentive la nécessité de leur adhésion aux Unions. Il est, en réalité, espéré que les contacts que les Etats étrangers aux Unions auraient avec le Bureau international et avec les Etats membres des Unions les convaincheraient, tôt ou tard, qu'en devenant membres des Unions, ils pourraient promouvoir leur industrialisation, améliorer leurs relations commerciales et culturelles et, d'une façon générale, accélérer leur développement.

De tels contacts, pour être étroits et permanents, requièrent une forme appropriée. L'appartenance, à titre de membres associés, serait cette forme.

Les dépenses de l'Organisation seraient essentiellement de deux catégories: les frais de réunions de ses organes représentatifs et les frais du programme d'assistance technico-juridique. Elles seraient couvertes par les contributions des Unions et par les contributions des membres associés. Les membres titu-

laires ne paieraient aucune contribution directement à l'Organisation, car ils participeraient aux dépenses par les contributions des Unions auxquelles ils appartiennent.

La nouvelle Organisation proposée aurait également un *organe administratif*. Ce serait la simple continuation des BIRPI, même dans son appellation, lequel resterait « le Bureau international ».

* * *

L'indépendance des diverses Unions ne serait pas affectée par l'existence de la nouvelle Organisation ou de ses organes. Le rôle de l'Assemblée générale serait essentiellement consultatif et limité aux questions de coordination. Les revisions des textes de la Convention de chaque Union seraient préparées par l'Union intéressée elle-même et décidées par la conférence de revision de cette Union. Le développement des Unions, par des moyens autres que les revisions, serait également une question du ressort des Unions elles-mêmes. A aucun de ces égards, la nouvelle Organisation proposée ne pourrait jouer un rôle quelconque. Il n'y a non plus aucun danger que l'Organisation puisse, à l'avenir, empiéter sur la compétence des Unions, car toute modification à la Convention établissant la nouvelle Organisation devrait être adoptée d'abord et séparément par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union de Berne.

* * *

La charte et la structure de la nouvelle Organisation proposée seraient similaires à celles des organisations intergouvernementales modernes. *La création et l'existence d'une telle organisation sont indispensables pour conserver la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans une organisation spécialisée*, dans laquelle toute l'attention sera consacrée à la sauvegarde des traités internationaux dans ce domaine ainsi qu'à leur développement et à leur adaptation selon les circonstances.

Aussi longtemps que le Bureau international ne sert que les Unions et leurs Etats membres, les pays étrangers aux Unions ont tendance à se tourner, avec leurs problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, vers d'autres organisations intergouvernementales qui, ayant à traiter d'un grand nombre de problèmes entièrement différents, ne sont pas à même de fournir la technique et l'expérience souhaitables.

La Convention universelle sur le droit d'auteur constitue une exception, car la réforme proposée n'affecterait pas le maintien de son administration par l'Unesco. La réforme proposée n'affecterait pas non plus le maintien ou le développement ultérieur de la coopération régionale, car la nouvelle Organisation serait mondiale dans ses compétences.

LÉGISLATIONS NATIONALES

BRÉSIL

Loi concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et contenant d'autres dispositions

(N° 4944, du 6 avril 1966) ¹⁾

Le Président de la République

Fait savoir que le Congrès National a adopté et qu'il sanctionne la loi suivante:

Article premier. — Il revient exclusivement à l'artiste, à son mandataire, à son héritier ou successeur, d'empêcher — à titre onéreux ou gratuit — la fixation, reproduction, transmission ou retransmission par les organismes de radiodiffusion, ou tout autre forme de ses interprétations et exécutions publiques pour lesquelles il n'a pas accordé son consentement exprès et préalable.

Article 2. — Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) « artiste », l'acteur, le *speaker*, narrateur, déclamateur, chanteur, chorégraphe, danseur, musicien ou toute autre personne qui interprète ou exécute une œuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale responsable de la publication de phonogrammes;
- c) « organismes de radiodiffusion », les entreprises de radiodiffusion et de télévision qui transmettent des programmes aux fins de réception par le public;
- d) « phonogramme », la fixation exclusivement sonore, sur un support matériel, des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- e) « reproduction », la copie de phonogrammes;
- f) « émission » ou « transmission », la diffusion de sons ou de sons synchronisés à des images au moyen d'ondes radioélectriques;
- g) « retransmission », l'émission, simultanée ou différée, de la transmission faite par un autre organisme de radiodiffusion;
- h) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme.

Article 3. — Les organismes de radiodiffusion pourront réaliser des fixations éphémères d'interprétations et d'exécutions dont l'artiste aura permis la transmission pour un nombre convenu d'émissions; ces organismes sont tenus de détruire de telles fixations immédiatement après la dernière transmission autorisée.

Article 4. — Il revient exclusivement au producteur de phonogrammes d'en autoriser ou d'en interdire la reproduc-

tion, directe ou indirecte, la transmission et la retransmission par les organismes de radiodiffusion et d'exécution publique, quels que soient les procédés utilisés par ceux-ci.

Article 5. — Il revient aux organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, ainsi que la communication au public par la télévision de leurs transmissions réalisées en des lieux accessibles au public.

Article 6. — L'artiste et le producteur de phonogrammes ont droit à une rémunération du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes par des organismes de radiodiffusion, bars, sociétés de récréation et de bienfaisance, cabarets, lieux de divertissement et tous autres établissements susceptibles de retirer un bénéfice direct ou indirect de l'audition publique de ces phonogrammes.

(1) Il revient au producteur de phonogrammes, mandataire tacite de l'artiste, de percevoir auprès de l'utilisateur le montant correspondant à l'utilisation publique des phonogrammes et de le répartir avec l'artiste selon les modalités établies aux alinéas (2) et (3) ci-après.

(2) A défaut d'accord entre les parties, la moitié de la somme perçue, tous frais déduits, reviendra à l'artiste ayant participé à la fixation du phonogramme, l'autre moitié étant due au producteur du phonogramme.

(3) A défaut d'accord et lorsque plus d'un artiste aura participé à l'enregistrement, on procédera selon les règles suivantes pour la répartition de la rémunération:

- (i) deux tiers seront portés au crédit de l'interprète, c'est-à-dire du chanteur, de l'ensemble vocal ou de l'artiste dont le nom figurera en évidence sur l'étiquette du phonogramme; ou encore du directeur de l'orchestre, lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une œuvre instrumentale;
- (ii) un tiers sera, à parts égales, porté au crédit des musiciens accompagnateurs et des membres du chœur;
- (iii) lorsque l'interprète est un ensemble vocal, la part qui lui est due, selon les termes fixés sous (i), sera divisée entre ses membres en sommes égales remises au directeur de l'ensemble.

(4) Dans l'exercice des droits reconnus par la présente loi, les orchestres et les ensembles vocaux seront représentés par leurs directeurs respectifs.

Article 7. — Lors de l'application des dispositions établies par la présente loi, on aura toujours en vue leur conformité

¹⁾ Publiée au *Diário Oficial dos Estados Unidos do Brasil*, du 11 avril 1966. — Traduction des BIRPI.

aux principes fixés par les conventions internationales sur la protection de l'artiste, du producteur de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Article 8. — La protection accordée par la présente loi aura la durée de soixante ans, comptés à partir du 31 décembre de l'année de la fixation, pour les phonogrammes; de la transmission, pour les émissions des organismes de radiodiffusion, et de la réalisation du spectacle, pour les exécutions non fixées ou radiodiffusées.

Article 9. — Pour toute divulgation écrite ou sonore d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, légalement protégée dans le pays, il sera obligatoire d'indiquer, entièrement ou de façon abrégée, le nom ou le pseudonyme connu de l'auteur ou des auteurs, ainsi que de l'interprète respectif, sauf lorsque la nature du contrat dispense d'une telle indication ou encore lorsque la convention conclue entre les parties en dispose autrement.

(1) Sont exceptés les programmes sonores exclusivement musicaux, sans aucune forme d'expression verbale ou de propagande commerciale.

(2) En cas de violation des dispositions du présent article, le responsable de l'infraction sera tenu de divulguer l'identité de l'auteur ou de l'interprète:

a) lorsqu'il s'agit d'organismes de radiodiffusion, dans le cadre du même horaire où il a commis cette infraction, et ce pendant trois jours consécutifs;

b) lorsqu'il s'agit de publications graphiques ou de phonogrammes, au moyen d'un avis de vingt lignes sur une colonne d'un journal à grand tirage, paraissant au lieu du domicile de l'éditeur ou du producteur, et ce pour trois fois consécutives.

(3) Si la réparation prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, dans les trente jours à partir de la réception de la communication écrite de la partie lésée, l'indemnité prévue par l'article 1553 du Code civil sera imposée.

Article 10. — Le principe réglé par la présente loi n'apporte aucune modification à la protection des droits d'auteur sur les œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.

Article 11. — Le Pouvoir exécutif réglementera la présente loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.

Alinéa unique. Dans la réglementation seront inclues les dispositions des décrets n^{os} 4790, du 22 janvier 1924, 5492, du 16 juillet 1928, et 1023, du 17 mai 1962, qui lui sont applicables.

Article 12. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication, toutes dispositions en sens contraire étant abrogées.

Brasilia, le 6 avril 1966; 145^e année de l'Indépendance et 78^e année de la République.

H. CASTELO BRANCO

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères)

(N^o 945, du 28 juillet 1966, entrée en vigueur le 28 octobre 1966) ¹⁾

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — La Partie II et, dans la mesure où elle s'y rapporte, la Partie III de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) ²⁾ s'appliquent à Gibraltar sous réserve des modifications spécifiées dans l'annexe à la présente ordonnance.

2. — La loi d'interprétation de 1889 s'applique pour l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection

des émissions étrangères) et entre en vigueur le 28 octobre 1966.

ANNEXE

Modifications concernant la Partie II de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

1. A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40 (3) » sont supprimés.

2. A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37 (4). de l'article 40 (3) et de l'annexe 3 », ainsi que la lettre a) sont supprimés.

3. A l'annexe 5, sont ajoutés aux pays énumérés dans la colonne 1 le Brésil, le Danemark et la Tchécoslovaquie et, en ce qui concerne les dates correspondantes de la colonne 2, la date du 28 octobre 1966 doit être substituée dans chaque cas.

4. A l'annexe 6, la France est supprimée des pays énumérés dans la colonne 1, tandis que le Brésil et la Tchécoslovaquie y sont ajoutés, et, en ce qui concerne les dates correspondantes de la colonne 2, la date du 28 octobre 1966 doit être substituée dans chaque cas.

¹⁾ Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

Le Royaume-Uni proclame Gibraltar territoire auquel s'applique la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance rend effectives les obligations ainsi prescrites en ce qui concerne les émissions étrangères

en étendant à Gibraltar les dispositions de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales), qui protègent les émissions étrangères.

La loi de Gibraltar assure déjà la protection prescrite par la Convention pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les producteurs de phonogrammes.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des œuvres musicales selon la loi sur le droit d'auteur

Les tribunaux d'Afrique du Sud sont rarement saisis d'affaires concernant des infractions au droit d'auteur. C'est pourquoi le récent litige, rapporté dans le recueil de jurisprudence sud-africaine de 1966 (*South African Law Reports*, 1966 (2) S. A., p. 355) et opposant la *Performing Right Society Limited* à *Berman et autre*, présente un certain intérêt.

En l'espèce, la Société a intenté, auprès de la Cour suprême de Rhodésie, une action par laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour infraction à son *copyright* sur certaines œuvres musicales, ainsi qu'une interdiction en vue d'empêcher le défendeur de faire représenter ou exécuter en public l'une quelconque de ces œuvres ou d'autoriser leur représentation ou exécution publiques, étant donné que le droit y afférent appartenait à la demanderesse.

Celle-ci est une compagnie enregistrée au Royaume-Uni et dont les membres sont des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, qui lui cèdent leurs droits de *copyright* sur leurs œuvres, ainsi que le droit de percevoir les redevances relatives à la représentation ou à l'exécution publiques desdites œuvres.

Le champ d'action de la Société demanderesse comprend la Grande-Bretagne et le *Commonwealth*, y compris la Rhodésie, et elle est associée avec des sociétés similaires opérant dans d'autres parties du monde. En tant que telle, la Cour considéra que la demanderesse était titulaire des droits de représentation ou d'exécution publiques de plus d'un million d'œuvres musicales, dont la majorité fait partie de la catégorie dite « *Pop* » *music*.

Il apparut évident que les défendeurs étaient responsables de la gestion d'un cabaret où des orchestres avaient joué de la musique de danse. Des soirées dansantes avaient eu lieu deux fois par semaine pendant une période de quelque vingt mois et ensuite une fois par semaine pendant douze mois.

Il fut également prouvé qu'avaient été joués au club par l'orchestre, au cours d'une soirée de septembre 1964, les airs de danse suivants, dont la demanderesse était titulaire des droits de représentation ou d'exécution publiques en Rhodésie: *Blue Moon*, *My Boy Lollipop*, *Blueberry Hill*, *Mack the Knife*, *Hippy Hippy Shake*, *Dancing Shoes*.

Le représentant de la demanderesse avait fréquemment averti le défendeur qu'il commettait une infraction au droit

d'auteur et l'avait invité à prendre la licence habituelle délivrée par la Société, ce qui ne fut pas fait.

En raison de ces faits, la Cour déclara qu'il y avait eu infraction au droit d'auteur et, sur preuve additionnelle, que les défendeurs étaient solidairement responsables. Sur la question de l'estimation des dommages-intérêts, la demanderesse avait réclamé une somme de £ 31.4.0., qui, selon ses prétentions, correspondait à la taxe de licence pour l'exécution publique des œuvres musicales aux soirées dansantes du club pour une période d'une année et était basée sur le nombre moyen de personnes assistant à ces soirées et sur le prix d'entrée perçu pour chacune de ces personnes par le club.

A cet égard, le juge intéressé remarqua:

« que ceci est une base d'estimation appropriée, qui est démontrée par l'affaire *Performing Right Society c. Bradford Corporation* (1921), dans *Mac Gillivray Copyright Cases*, 1917-1923, vol. p. 309, rappelée dans *Halsbury Laws of England*, 3^e éd., vol. 8, p. 447, paragraphe 812, note (K). Je suis également convaincu que la somme réclamée est raisonnable ».

La Cour, en examinant la demande d'interdiction devait dire ceci:

« En ce qui concerne l'interdiction réclamée par la demanderesse, il s'agit là du remède normal à l'infraction lorsque les droits de la demanderesse et leur violation sont clairement établis, lorsque le défendeur ne prétend pas être habilité à exécuter publiquement les œuvres musicales sans une licence délivrée par la demanderesse et sans paiement des redevances, et lorsque, comme c'est le cas ici, le défendeur n'a pris aucun engagement de ne pas renouveler l'infraction, pourvu que les circonstances ne fassent pas apparaître la probabilité qu'une infraction ne sera pas commise à l'avenir. Voir *Halsbury*, vol. 8, p. 444 et 445, paragraphe 808; *Copinger and Skone James on Copyright*, 10^e éd., paragraphes 556 et 558. Dans ce dernier paragraphe, les auteurs disent: „Si le demandeur apporte la preuve que son *copyright* a été violé, la Cour accordera une injonction sans preuve de dommage effectif, mais il doit démontrer qu'il y a une probabilité de dommage et que le défendeur continuera vraisemblablement son infraction et que cela n'est pas sans importance ».

Sur la base des faits portés devant elle, la Cour considéra, en ce qui concerne le second défendeur, qu'il n'avait pris aucun engagement de ne pas commettre d'infraction à l'avenir et qu'en raison de sa méconnaissance presque méprisante des droits de la demanderesse il pourrait être très probablement impliqué, à l'avenir, dans l'exécution publique des œuvres de cette dernière. Dans ces circonstances, elle a estimé qu'il y avait là matière à accorder une interdiction.

En résumé, le jugement a donné satisfaction à la Société demanderesse de la façon suivante:

- 1° une ordonnance empêchant les défendeurs de représenter ou exécuter en public ou d'autoriser la représentation ou l'exécution publiques sans le consentement de la demanderesse de toutes les œuvres musicales dont le droit de représentation ou d'exécution publiques appar-

tient, à la date de cette ordonnance, à la demanderesse et aussi longtemps que celle-ci en restera titulaire;

- 2° le paiement d'une somme de £31.4.0. à titre de dommages-intérêts par les défendeurs conjointement et solidairement, le paiement effectué par l'un libérant l'autre;
- 3° une ordonnance sur le règlement des frais de procédure.

A. A. F. KEETON
Registrar of Copyright, Pretoria

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Parmi les événements les plus importants survenus en France ces derniers mois dans le domaine du droit d'auteur, il faut à coup sûr signaler tout d'abord la publication de la deuxième édition du classique ouvrage du Professeur Desbois sur *Le droit d'auteur en France* (voir aussi la 2^e édition du *Manuel de la propriété littéraire et artistique* de M. Le Tarnec, qui vient de paraître). Il est à peine besoin de rappeler quels éminents services la première édition de l'ouvrage du Professeur Desbois avait déjà rendus à tous ceux qui ont à s'occuper de problèmes touchant au droit d'auteur. Ceux-là ne pourront que se réjouir d'avoir aujourd'hui à leur disposition une nouvelle et volumineuse édition qui présente, par rapport à la précédente, l'avantage d'être postérieure à la loi de 1957 dont elle constitue le plus complet des commentaires. Dans cette version révisée de l'ouvrage, l'examen des problèmes est agrémenté de nombreuses références aux procès auxquels la loi nouvelle a déjà donné lieu. Les lecteurs de cette revue seront certainement aussi intéressés d'apprendre que la nouvelle édition comporte de substantiels développements relatifs au droit d'auteur dans les relations internationales. Il est traité non seulement de la Convention de Berne, mais aussi de la Convention universelle et de la loi française du 8 juillet 1964 que nous avons analysée dans notre dernière « Lettre » (voir « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 215 et suiv.) et qui subordonne à réciprocité la protection des auteurs étrangers en France.

Puisque nous parlons des sources législatives du droit d'auteur en France, précisons qu'il y a peu de nouveautés à signaler pour les derniers mois qui viennent de s'écouler. Le règlement d'administration publique auquel renvoie la loi précitée du 8 juillet 1964 n'est pas encore paru, ce qui paralyse pratiquement l'application de ce texte. D'autre part, sur le plan du droit français interne, s'il est vrai qu'une loi du 13 juillet 1965 est venue réformer les régimes matrimoniaux, il ne semble pas que ce texte modifie sensiblement les solutions admises sous l'empire du droit antérieur en ce qui concerne le sort du droit d'auteur dans les régimes matrimoniaux, solutions consacrées par l'article 25 de la loi de 1957 qui reste

en vigueur (sur ce point, voir l'addendum à l'ouvrage du Professeur Desbois, p. 969 et suiv.).

Dans les lignes qui vont suivre, c'est donc seulement à une revue de jurisprudence qu'il sera procédé. On parlera d'abord de celle qui concerne directement le droit d'auteur (I). Mais on dira aussi quelques mots de quelques procès qui, sans se rapporter directement au droit d'auteur, sont tout de même susceptibles d'intéresser les lecteurs de cette revue, car ils ont mis en cause des œuvres littéraires et artistiques (II).

I. Droit d'auteur

a) Œuvres protégées

On trouve toujours de nombreuses décisions intéressantes les œuvres des arts appliqués. La Cour de cassation a rappelé que, pour bénéficier de la législation sur les dessins et modèles, la condition requise est que l'œuvre soit nouvelle, quels qu'en soient le mérite et la destination. On ne peut donc refuser le bénéfice de cette loi à un dessinateur, au motif que les modèles originaux dont il s'est inspiré étaient d'une valeur artistique supérieure à celle des dessins réalisés (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 241, ch. com., 23 mars 1965). Quant à la possibilité pour ces œuvres de bénéficier de la loi sur le droit d'auteur en vertu de la théorie de l'unité de l'art, dès lors qu'elles sont originales, la solution a été récemment à nouveau affirmée à diverses reprises (voir Paris, 10 mars 1964 et 8 mai 1964, *Juriscasseur périodique*, 1965, II, 14407; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 71, n° 1; Paris, 8 octobre 1964, *Dalloz*, 1965, *Jurispr.*, p. 611, note Greffe).

Signalons aussi une décision qui a eu l'occasion de préciser la portée de l'article 4 de la loi de 1957 faisant bénéficier du droit d'auteur les anthologies. Cette décision (Paris, 11 décembre 1964, *Juriscasseur périodique*, 1965, IV, 40) souligne la nature d'œuvre dérivée de toute anthologie et fait ressortir que si l'auteur des œuvres à propos desquelles a été réalisée l'anthologie vient à reprendre certaines d'entre elles pour les remanier en fonction de l'évolution de sa sensibilité

et de son art, l'auteur de l'anthologie, qui n'a de droit que sur cette dernière, ne peut exercer aucune prétention sur l'œuvre ainsi remise en forme et sur laquelle son auteur conserve toutes ses prérogatives.

b) Personnes protégées

Ici on peut indiquer qu'il y a toujours des difficultés à propos des œuvres réalisées dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou de services. On sait que, selon l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 11 mars 1957, « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ». Cela revient à dire que, même en cas de louage d'ouvrage ou de services, c'est le créateur qui est investi du droit d'auteur. Faute de pouvoir dès lors se dire d'emblée auteur de l'œuvre réalisée, celui qui passe commande a une propension à soutenir que, au moins compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été passé en l'espèce, le contrat de commande emporte à son profit cession du droit de reproduction. Pour ne pas vider de son contenu la règle précitée de l'article 1^{er}, la jurisprudence n'admet en général pas facilement un tel raisonnement (voir Paris, 8 mai 1964, précité). Dans ces conditions, on est d'autant plus surpris de voir la Cour d'Aix, dans un arrêt du 21 octobre 1965 (*Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 70, note Greffe; *Jurisclassseur périodique*, 1966, II, 14657, note Boursigot), paraître poser un principe qu'en cas de louage d'ouvrage ou de services, les droits pécuniaires sur l'œuvre réalisée sont cédés automatiquement à l'employeur, l'employé ne conservant que le droit moral. Cette solution, très concevable de *lege ferenda*, apparaît inconciliable non seulement avec l'article 1^{er} précité, mais aussi avec l'article 29 de la loi de 1957 selon lequel « la propriété incorporelle définie par l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi ». (Pour une application plus correcte des principes applicables en cas d'œuvres de commande, voir *Crim.*, 26 janvier 1965, *Dalloz*, 1965, *Som.*, p. 79; *Jurisclassseur périodique*, 1965, IV, 30.)

Les tribunaux français ont en aussi à décider ces derniers mois si le créateur de décors d'un opéra peut être regardé comme coauteur de celui-ci. A cette question, la Cour de Paris, par arrêt du 11 mai 1965 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 242; *Gazette du Palais*, 8-10 septembre 1965; voir aussi Vergnaud, « Les droits du peintre sur son œuvre », *Jurisclassseur périodique*, 1966, I, 1975) a répondu par la négative. Elle a dit que « sont coauteurs ceux qui, dans une intimité spirituelle, ont collaboré à l'œuvre commune et l'ont créée par leurs apports artistiques dans un art semblable ou différent; qu'une œuvre lyrique est essentiellement composée par l'ensemble des paroles et de la musique qui les accompagne comme l'est un ballet de la musique et de la danse; que l'œuvre ainsi réalisée forme un tout indivisible qui se suffit à lui-même et a une valeur propre, indépendante des décors et des costumes avec lesquels elle est présentée au public et qui ont un caractère accessoire ». Le fait est que, quoique le droit français se fasse de l'œuvre de collaboration une conception plus large que celle de bien des législations étrangères en ce qu'il n'exige

pas que les apports respectifs des coauteurs ne puissent être ni intellectuellement ni matériellement discernés les uns des autres (voir Desbois, *op. cit.*, p. 145 et suiv.), il requiert tout de même, pour attribuer la qualité de coauteur, qu'il y ait effort entrepris de concert sous une inspiration commune en vue de la réalisation d'une œuvre de l'esprit.

De cette affaire, on peut rapprocher celle sur laquelle a eu à se prononcer la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bourges, le 1^{er} juin 1965 (*Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 44 et suiv., note Delpech). Il s'agissait de l'auteur d'une mise en scène lumineuse d'un spectacle « Son et Lumière » et le problème posé était de savoir si on pouvait le regarder comme un coauteur créant en collaboration avec le rédacteur du livret et le compositeur de la partition. La Cour de Bourges répond à cette question par l'affirmative, mais le Professeur Desbois (*op. cit.*, p. 205) a pu critiquer cette décision en faisant remarquer que celui qui réalise les jeux de lumière contribue à l'exécution de l'œuvre représentée plutôt qu'à l'élaboration de celle-ci. Ce n'est donc pas sur le terrain du droit d'auteur, mais de préférence sur celui des droits voisins, qu'il devrait être protégé. (Sur la notion de coauteur appliquée à l'auteur de la musique d'un film, voir Trib. gr. inst. Seine, 6 octobre 1964, *Jurisclassseur périodique*, 1965, IV, 81.)

c) Droits pécuniaires

A propos d'une espèce jugée par la Cour de Paris (1^{er} juillet 1965, obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1965, p. 404), on soulignera les difficultés que soulève l'exercice du droit de reproduction en cas d'aliénation d'une œuvre d'art par testament. Ces difficultés viennent de ce que l'aliénation ainsi réalisée de l'œuvre n'entraîne pas cession corrélatrice du droit de reproduction au profit du légataire, mais que, d'un autre côté, le *corpus mechanicum* étant désormais entre les mains du légataire, le droit de reproduction qui appartient au tiers ne peut guère s'exercer qu'avec l'accord dudit légataire (voir l'article 29, alinéa 3, de la loi du 11 mars 1957 prévoyant la possibilité d'une intervention judiciaire pour faire échec à un éventuel abus du droit de propriété par le propriétaire du support matériel de l'œuvre).

Dans une autre affaire, le metteur en scène Raymond Rouleau se plaignait de ce que l'Opéra de Paris ait été jouer *Carmen* à Tokyo en utilisant, sans son autorisation formelle, les décors préparés par Rouleau pour les représentations données de cette œuvre lyrique à Paris. Le Tribunal de grande instance de la Seine a estimé que l'Opéra de Paris n'avait pas excédé ses droits sur lesdits décors tels qu'ils résultaient du contrat passé par lui avec Rouleau en utilisant ceux-ci non seulement pour les représentations réalisées à Paris, mais aussi pour celles ayant eu lieu à Tokyo et que Rouleau n'aurait pu protester que s'il y avait eu en l'espèce violation de son droit moral, ce qui n'était pas le cas (voir Trib. gr. inst. Seine, 2 novembre 1965, *Jurisclassseur périodique*, 1966, II, 19577, note Boursigot).

Signalons encore qu'une nouvelle décision est venue reconnaître aux distributeurs de films le droit de se prévaloir du privilège de l'article 58 de la loi du 11 mars 1957 pour obtenir le paiement du pourcentage de recettes prévu dans les contrats de location de films (Montpellier, 20 octobre 1965,

Jurisclasser périodique, 1966, II, 14522, note Delpech; obs. Houin, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 139, n° 28; voir déjà dans le même sens la précédente « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 216, 1^{re} col.).

Plusieurs affaires récentes règlent des problèmes de conflits de lois dans le temps en matière de droit d'auteur. La succession du peintre Dufy a donné occasion aux tribunaux de trancher un litige concernant un conflit de lois dans le temps à propos du droit de suite (voir Trib. gr. inst. Nice, 18 novembre 1964, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 338, n° 1, obs. Desbois). Le peintre était mort en 1953 en faisant de sa femme sa légataire universelle. Sa veuve mourut à son tour en 1962 sans héritiers connus; en conséquence de quoi la succession fut déclarée vacante. Mais alors deux sœurs du peintre ainsi qu'une nièce née du mariage d'une sœur prédécédée agirent en justice contre le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines pour faire juger que, depuis la mort de M^{me} Dufy, elles étaient devenues titulaires du droit de suite. En ce sens, elles faisaient valoir qu'il y avait lieu de regarder celui-ci comme une taxe privée, d'où elles déduisaient que ses bénéficiaires devaient, pour chaque revente d'une œuvre de Dufy, être déterminés en se référant à la loi en vigueur au moment de cette revente. Et les demanderesses réclamaient à leur profit l'application de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957 frappant d'inaliénabilité tant entre vifs qu'à cause de mort le droit de suite et donc interdisant tout legs portant sur ce dernier.

Mais le Tribunal de grande instance de Nice n'a pas admis ce raisonnement. Il a refusé de voir dans le droit de suite une taxe privée. Il a traité ce droit comme un droit patrimonial d'auteur et en a déduit que, pour fixer sa dévolution héréditaire, il fallait appliquer la loi en vigueur au jour du décès de l'artiste, c'est-à-dire en l'espèce la loi du 20 mai 1920, de laquelle il résultait que le droit de suite pouvait fort bien faire l'objet d'un legs. Le tribunal a donc débouté de leur demande les sœurs et la nièce du peintre prédécédé qui n'avaient aucun droit à faire valoir dans la succession de la veuve, leur tante par alliance.

Dans une autre affaire, il s'agissait encore de conflits de lois dans le temps, mais cette fois-ci, ce qui était en cause était le mode de rémunération des auteurs, tel que celui-ci a été prévu par la loi du 11 mars 1957. Cette loi garantit aux auteurs qu'ils profiteront du succès obtenu par l'exploitation de leurs œuvres. D'abord, la loi fixe dans son article 35 le principe de la rémunération proportionnelle. Il est vrai qu'une rémunération forfaitaire reste exceptionnellement permise dans certains cas que la loi précise. Mais justement, pour éviter que cette rémunération forfaitaire exceptionnelle tourne au détriment des auteurs, l'article 37 prévoit que, dans ces hypothèses, l'auteur pourra demander une révision du contrat pourvu que ledit auteur ait subi un préjudice de plus des sept-douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'exploitation. Dans une affaire récente, il s'agissait de savoir si ces dispositions peuvent s'appliquer aux contrats en cours lors de la mise en application de la loi du 11 mars 1957. Par arrêt du 21 mars 1965 (*Revue internationale du droit d'auteur*, 1965, XXXVII, p. 222; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 342,

n° 2), la Cour de Paris a répondu à cette question par la négative et réservé l'application de ces dispositions aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957.

d) Droit moral

Sur le terrain du droit moral, la décision la plus importante rendue par les tribunaux français ces derniers mois est sans doute constituée par l'arrêt de la Cour de cassation, qui est intervenu dans l'affaire Buffet (1^{re} ch. civ., 6 juillet 1965, *Jurisclasser périodique*, 1965, II, 14339, avec les conclusions de M. l'Avocat général Lindon; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1965, p. 846, n° 1; *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 241). Rappelons en quelques mots les circonstances de l'affaire. Le célèbre peintre avait décoré l'intérieur d'un réfrigérateur qui avait été vendu aux enchères au profit d'une œuvre de bienfaisance. Chacun des panneaux du réfrigérateur se trouvait ainsi illustré par une peinture, mais le peintre n'avait apposé sa signature que sur l'un d'eux, montrant ainsi que, pour lui, les décorations des différents panneaux constituaient un tout indivisible. Cependant, l'adjudicataire prétendit remettre en vente un des panneaux indépendamment des autres. Le peintre protesta et engagea un procès contre l'adjudicataire. Les juges du fond déclarèrent Buffet « fondé à faire interdire à F. l'usage abusif de son œuvre et spécialement de l'aliéner, dans quelques conditions que ce fût, autrement que dans son intégrité ». Sur pourvoi fondé sur une prétendue dénaturation des faits de la cause, la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet. L'attendu le plus important de l'arrêt est celui dans lequel il est dit que « le droit moral qui appartient à l'auteur d'une œuvre artistique donne à celui-ci la faculté de veiller, après sa divulgation au public, à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée lorsque, comme en l'espèce, la Cour d'appel relève souverainement que l'œuvre d'art litigieuse, acquise en tant que telle, constituait une unité dans les sujets choisis et dans la manière dont ils (avaient) été traités et que, par le découpage des panneaux du réfrigérateur, l'acquéreur l'avait mutilée ». Cette décision est intéressante en tant qu'elle montre que le droit moral de l'auteur, particulièrement le droit au respect, peut, le cas échéant, avoir pour effet de restreindre le droit de propriété de l'acquéreur de l'œuvre, notamment l'*usus* et l'*abusus*. La délimitation exacte en pareil cas d'une part des droits de l'auteur et, d'autre part, des droits du propriétaire ne laisse d'ailleurs pas d'être fort délicate (voir Desbois, *op. cit.*, p. 495 et suiv.).

On peut signaler aussi, à propos du droit moral, une décision qui attire l'attention sur certaines sanctions pénales des atteintes au droit à la paternité (voir Crim., 26 octobre 1965, *Dalloz*, 1966, *Jurisp.*, p. 254). Il s'agit des sanctions prévues par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques (sur cette loi, voir Desbois, *op. cit.*, p. 466). La Cour de cassation approuve, dans cette affaire, la décision prise par les juges du fond, sur la base de cette loi, de condamner un marchand de tableaux et un commissaire en tableaux qui avaient vendu une toile sur laquelle avait été apposée une fausse signature attribuant l'œuvre à Matisse. Les juges du fond avaient, d'autre part, alloué des dommages-intérêts aux héritiers du peintre et ordonné la destruction du tableau. Sur ces différents

points encore, la Cour de cassation approuve leur décision. On voit donc que cette loi de 1895 peut constituer un moyen de défense non négligeable contre les atteintes au droit à la paternité. La protection ainsi obtenue reste cependant fragmentaire, car la loi en question ne s'applique qu'aux œuvres artistiques et musicales, à l'exclusion des œuvres littéraires. On peut d'ailleurs penser que si l'acquéreur est un amateur éclairé, les tribunaux seront réticents à admettre que sa bonne foi ait été surprise (pour un cas récent où une action en nullité d'une vente de tableaux pour erreur substantielle a été rejetée au motif que l'acquéreur, amateur d'art éclairé, n'a pu se méprendre sur la valeur des mentions « signé Courbet » et « attribué à Courbet » qui n'indiquaient que des probabilités et non des certitudes en ce qui concernait l'auteur véritable du tableau vendu: 1^{re} ch. civ., 16 décembre 1964, *Dalloz*, 1965, *Jurispr.*, p. 136).

II. Matières autres que le droit d'auteur

Signalons d'abord une espèce qui fait une application classique du droit de la responsabilité contractuelle (1^{re} ch. civ., 27 octobre 1965, *Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 82). Il s'agissait dans ce procès d'un livre pour l'impression duquel une souscription avait été ouverte. Il avait été annoncé que ce livre serait agrémenté d'un dessin original de Beruard Buffet et il avait été dit que ce dessin serait au format de l'ouvrage. Le dessin réalisé ayant été d'un format plus grand que celui de l'ouvrage, ce qui rendait nécessaire un pliage ou la suppression des marges du dessin pour qu'il tienne dans le livre, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir résolu le contrat de souscription et accordé des dommages-intérêts au souscripteur.

On peut aussi signaler une décision intéressant les informations de presse. Lorsqu'un journal a passé un contrat avec une agence de presse pour que celle-ci lui communique des dépêches spéciales et exclusives expédiées par les principaux correspondants de l'agence dans les capitales mondiales, le journal en question ne peut laisser croire à ses lecteurs qu'un des correspondants de l'agence est son propre envoyé spécial, ni modifier, sans l'accord de celui-ci, la teneur de ces dépêches de façon à lui prêter des opinions politiques qui ne sont pas les siennes (Paris, 9 novembre 1965, *Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 213). Là encore, en effet, le droit commun de la responsabilité civile paraît suffisant pour justifier la solution.

Le droit de cinéma a, d'autre part, été, ces derniers mois, en France, au premier plan de l'actualité. Il l'a été notamment sur le terrain toujours brûlant de la censure. Au nom de la liberté d'expression, le grand public s'est ému du refus de visa d'exploitation opposé aux producteurs du film tiré de *La Religieuse*, de Diderot, quoique ce refus, quelque opinion qu'on ait sur son opportunité, paraisse être intervenu conformément à la législation en vigueur. De façon moins spectaculaire, le Conseil d'Etat a rappelé que ce contrôle central sur les films n'empêche pas, sur le plan local, les maires d'interdire, sur le territoire de leur commune, la projection d'un film ayant obtenu ledit visa, dès lors du moins qu'il est démontré que la projection interdite eût été de nature, dans la commune en cause, à provoquer des troubles matériels sérieux ou à préjudicier à l'ordre public (Conseil d'Etat, 23

février 1966, *Jurisclasser périodique*, 1966, II, 14608, avec les conclusions du Commissaire du Gouvernement Rigaud).

Un film réalisé sur la vie du fameux criminel Landru a également donné lieu à procès. La maîtresse de celui-ci a plaidé contre les réalisateurs du film en se plaignant de ce que son nom ait été prononcé au cours du film et sa vie représentée sans son autorisation. Le Tribunal de grande instance de la Seine (Trib. gr. inst. Seine, 4 octobre 1965, *Jurisclasser périodique*, 1966, II, 14482, note Lyon-Caen) a rejeté les doléances de cette personne, au motif qu'il n'était pas possible de retracer la vie de Landru sans parler d'elle, d'autant qu'elle avait elle-même à diverses reprises rédigé et publié ses mémoires et donc n'avait en rien fait mystère de ses relations passées avec Landru. Le tribunal a simplement admis que les réalisateurs du film auraient dû prendre l'accord de la maîtresse du criminel avant de la représenter dans le film dans une tenue fort déshabillée aux côtés de lui. De ce chef, elle a obtenu des dommages-intérêts.

Plusieurs décisions ont rappelé les limites du droit de critique des œuvres littéraires et artistiques. Un jugement du Tribunal de grande instance de la Seine, du 9 avril 1965 (*Jurisclasser périodique*, 1965, IV, III), a déclaré que l'appréciation portée sur les œuvres littéraires ou artistiques est libre, à la condition qu'elle soit émise en termes qui doivent demeurer corrects et dépourvus d'intentions malveillantes et qu'elle ne dégénère pas en un dénigrement injurieux de la personne de l'auteur et de ses actions. *A fortiori*, toute allégation d'informations inexacts doit-elle être proscrite. Spécialement l'allégation dans un journal qu'un réalisateur de films a vu un de ceux-ci refusé par un acheteur étranger pour insuffisance artistique et que son producteur, admettant cette appréciation péjorative, n'a pas insisté pour obtenir l'exécution de son contrat, est de nature à porter atteinte à la considération professionnelle du plaignant et constituer une diffamation (voir Crim., 22 mars 1966, *Dalloz*, 1966, Som., p. 74).

Il faut encore faire état, une fois de plus, d'un certain nombre de décisions relatives à des photographies, le but à atteindre pour les tribunaux étant que la réalisation de photographies respecte les droits de la personnalité. Dans une affaire, un roman illustré, intitulé *L'amour mène la danse*, comportait des photographies représentant un domaine appartenant à une dame à la fois maire de sa commune et professeur dans une institution privée. Le roman comportait des épisodes assez scabreux. La dame n'ayant nullement autorisé les photographies, et moins encore leur reproduction dans ce contexte, a demandé et obtenu des dommages-intérêts que devra lui verser la société qui a publié le roman agrémenté des photographies litigieuses (Trib. gr. inst. Seine, 1^{er} avril 1965, *Jurisclasser périodique*, 1966, II, 14572, note R. L.; obs. Rodière, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1966, p. 293; obs. Bredin, *ibid.*, p. 317). Les commentateurs de cette décision ont été unanimes à admettre que, si la solution du jugement apparaissait justifiée en l'espèce, il serait excessif de déduire de celui-ci, comme certains de ses motifs pourraient pourtant donner à le penser, qu'il est en principe interdit de photographier une maison privée et de publier la photographie ainsi réalisée sans l'autorisation du propriétaire de ladite maison. En effet, ni la protection du droit de propriété,

ni celle du droit de la personnalité ne commandent de poser une solution aussi extrême qui ne serait concevable que si se trouvait en cause le droit d'auteur de l'architecte.

Dans un autre procès, l'actrice Brigitte Bardot se plaignait de ce qu'un photographe ait, sans son autorisation, pris au téléobjectif et publié ensuite dans un journal anglais une photographie la représentant dans sa maison de campagne avec son fils dans ses bras. Le Tribunal de la Seine lui a donné gain de cause, lui a accordé un franc de dommages-intérêts et a ordonné la publication du jugement dans un certain nombre de journaux (voir Trib. gr. inst. Seine, 24 novembre 1965, *Jurisqueur périodique*, 1966, II, 14521, note R. L.; obs. Rodière, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1966, p. 294). Ici encore, il convient de bien circonscrire la portée de la décision rendue. Au fond, ce que les juges parisiens ont entendu sanctionner, c'est simplement l'immixtion non autorisée que l'usage du téléobjectif réalisait dans la vie privée de l'actrice, vie privée qui devait être sauvegardée, quel qu'important qu'ait pu être dans le passé le rôle joué par la publicité dans le lancement et la réussite de Brigitte Bardot. Si la photographie avait été prise dans un lieu public, l'issue du procès eût sans doute été différente.

Dans une autre affaire, la chanteuse Petula Clark avait autorisé une agence britannique à la photographier avec son fiancé. Mais l'agence avait ensuite cédé les clichés à un éditeur qui les avait utilisés pour illustrer un conte publié dans un hebdomadaire. Bien que la reproduction ainsi réalisée aux fins d'illustration n'ait rien eu de désobligeant pour Petula Clark, comme la reproduction avait eu lieu sans l'autorisation de la chanteuse, celle-ci a demandé et obtenu des dommages-intérêts (Paris, 1^{er} décembre 1965, *Jurisqueur périodique*, 1966, II, 14711).

Signalons, pour terminer, qu'il continue à y avoir des procès à propos du droit de propriété sur le nom. Ainsi, il a été jugé que les descendants du marquis de Sade, agissant exclusivement pour la protection de leur patronyme, pouvaient s'opposer à ce qu'un film cinématographique soit intitulé *Les forfaits du marquis de Sade*, dès lors que les distributeurs et les exploitants du film ne justifient pas que le patronyme litigieux soit actuellement porté en France par un nombre de personnes tel qu'il en aurait perdu l'individualité qui est la sienne (Trib. gr. inst. Seine, réf., 4 mai 1966, *Jurisqueur périodique*, 1966, II, 14717).

André FRANÇON

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Prague, 9 et 10 juin 1966)

XXIV^e et XXV^e Congrès

(Prague, 13 au 18 juin 1966)

La CISAC a tenu à Prague, du 13 au 18 juin 1966, son XXIV^e Congrès, précédé, comme d'usage, des réunions de sa Commission de législation les 9 et 10 juin et de son Conseil confédéral le 11 juin.

Participèrent à ce Congrès les délégués des sociétés confédérées appartenant aux 37 pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Allemagne (Rép. dém.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. Etaient également présents des observateurs des sociétés d'auteurs de Bulgarie et d'Equateur.

Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division

du droit d'auteur, et par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique à cette Division, et l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef par interim de la Section du droit d'auteur.

Placé sous le patronage du Professeur Dr Jirí Hájek, Ministre de l'éducation et de la culture, ce XXIV^e Congrès était, dans l'histoire de la CISAC, le premier Congrès tenu dans la capitale de la République socialiste tchécoslovaque. Sa séance inaugurale eut lieu au Palais des artistes de Prague, en présence du Secrétaire d'Etat représentant le Ministre précité et de plusieurs autorités gouvernementales tchécoslovaques. Les séances de travail se déroulèrent dans les salles du Palais Zofín et un certain nombre de manifestations officielles prirent place dans le cadre de ce Congrès.

L'ordre du jour des travaux comportait deux catégories de questions: la réforme des statuts de la CISAC et un certain nombre de questions d'ordre juridique. La première do-

mina les débats de Prague et plusieurs séances de travail lui furent consacrées, à l'issue desquelles les modifications statutaires furent votées. Celles-ci entrant immédiatement en vigueur, la CISAC tint aussi à Prague son XXV^e Congrès, le 18 juin 1966, sous sa nouvelle formule constitutive.

La réforme, dont le but essentiel est d'accroître l'efficacité de la CISAC dans son fonctionnement interne et dans son action externe, avait été au préalable soigneusement examinée par une commission *ad hoc*. Son rapporteur général, M. Jean-Loup Tournier, présenta au Congrès de Prague les diverses propositions d'amendements. Leur adoption modifie la structure de cette organisation non gouvernementale. En résumé, une distinction est faite entre les organes professionnels (les Conseils internationaux d'auteurs et les Congrès), les organes sociaux (l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif), les organes techniques (la Commission juridique et de législation et d'autres commissions spécialisées) et les organes administratifs (essentiellement le Secrétariat général).

L'autre catégorie de questions, celles d'ordre juridique, avait été débattue au préalable au sein de la Commission de législation, dont le Président, M. Valerio De Sanctis, retraça dans son rapport général l'activité depuis le précédent Congrès tenu à Londres en 1964. Les propositions de révision de la Convention de Berne, dans ses dispositions de fond ainsi

que dans ses dispositions administratives et ses clauses finales, en furent la partie principale. Des rapports particuliers furent présentés sur certains points, notamment le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, le droit de reproduction, le projet de protocole relatif aux pays en voie de développement, le projet de réforme structurelle des Unions de Berne et de Paris. Aucune résolution ne fut adoptée, la CISAC se réservant de faire connaître ultérieurement ses observations sur les propositions de révision préparées par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI en vue de la Conférence de Stockholm de 1967 (document S/1).

La Commission de législation entendit également des rapports sur des législations nationales récemment promulguées dans certains pays (République démocratique allemande, Maroc, Tchécoslovaquie, Tunisie) ou sur des révisions en cours (Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie).

A l'issue de ses délibérations, le XXV^e Congrès de la CISAC a élu Président de la Confédération l'académicien dramaturge espagnol Joaquin Calvo Sotelo, et Vice-Président le compositeur tchécoslovaque Eugène Souchni. Il a procédé également à l'élection des 18 sociétés confédérées membres du Conseil d'administration. Celui-ci tiendra sa première réunion fin octobre à Paris. Le prochain Congrès de la CISAC est prévu à Vienne en 1968.

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(avec effet à partir du 21 octobre 1966)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été effectué entre ses mains le 21 juillet 1966, conformément à l'article 24, alinéa 3. L'instrument est accompagné des réserves et de la déclaration suivantes:

« 1. La République fédérale d'Allemagne entend faire usage des réserves qui suivent, selon les dispositions de l'article 5, alinéa 3, et de l'article 16, alinéa 1 a) (iv), de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion:

1^o en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation prévu à l'article 5, alinéa 1 b), de la Convention;

2^o en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

2. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes

de radiodiffusion s'appliquera également au Land de Berlin à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. »

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 octobre 1966.

ROYAUME-UNI

Honduras britannique

Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur *(avec effet à partir du 19 octobre 1966)*

Par lettre en date du 26 août 1966, le Directeur général de l'Unesco, se référant aux notifications précédentes par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni déclarait, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention serait applicable à certains territoires, nommément désignés, nous a fait connaître qu'il avait reçu, le 19 juillet 1966, une nouvelle notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément à l'article XIII de la Convention, que celle-ci est applicable au Honduras britannique.

Aux termes dudit article XIII, cette notification prendra effet le 19 octobre 1966.

BIBLIOGRAPHIE

Copyright - Modern Law and Practice [Le droit d'auteur - Loi et pratique modernes], par P. F. Carter-Ruck et E. P. Skone James, dans la rédaction de F. E. Skone James. Un volume de 640 pages, 24 × 15 cm. Faber and Faber, Londres, 1965.

Le but principal de ce livre est de « fournir un ouvrage sûr, complet et lisible sur le droit d'auteur, suffisant pour satisfaire les besoins de tous ceux qui, d'une manière quelconque, s'occupent des moyens imprimés ou de la propagation des arts ». Il est aussi destiné à servir d'ouvrage de référence complet pour l'élucidation des diverses questions juridiques concernant cette branche du droit.

Il serait trop long d'énumérer toutes les questions traitées dans cet excellent ouvrage. Disons seulement qu'il comprend une analyse, article par article, des dispositions pertinentes des lois britanniques de 1911 et 1956, ainsi qu'un nombre considérable (plus de deux cents) de divers cas jurisprudentiels. Un chapitre spécial est consacré au droit d'auteur international et trois autres chapitres traitent de quelques questions concernant en particulier divers usagers (éditeurs de livres et de journaux, producteurs de films, etc.), diverses catégories d'auteurs (peintres, sculpteurs, etc.) et d'autres personnes s'occupant de cette matière (imprimeurs, bibliothécaires, libraires, agents littéraires, etc.).

On y trouve aussi six annexes, comprenant les deux lois sur le droit d'auteur (de 1911 et de 1956), une table des actes législatifs, une table alphabétique des cas, plusieurs conventions internationales (la Convention de Berne dans deux versions parallèles — celle de Rome et celle de Bruxelles, et la Convention universelle en trois langues), un tableau synoptique du droit d'auteur international et un modèle du contrat d'édition.

Malgré les qualités de ce livre, comme précis de références ainsi que comme manuel faisant autorité, on pourrait être tenté de douter de sa réelle nécessité, en raison de l'existence d'un autre ouvrage¹⁾. Toutefois, bien qu'ils se ressemblent par leur sujet ainsi que par les noms de leurs auteurs, le second ne paraît pas faire double emploi avec le premier. Il a une approche différente et un autre but. Et même si ce n'était pas le cas, on devrait le saluer comme encore une contribution précieuse à la toujours grandissante littérature sur ce sujet. Car, comme il est souligné dans la préface, le droit d'auteur, malgré son influence répandue sur une bonne partie du public, est considéré par les juristes, de même que par d'autres personnes, comme une branche mystérieuse du droit qui ne doit être comprise que par des experts. M. S.

* * *

Reprodukcia fotograficzna w świetle prawa autorskiego [Reproduction photographique et droit d'auteur], par Boleslaw Nawrocki. Un volume de 144 pages, 20,5 × 14,5 cm. Wydawnictwo prawnicze, Varsovie, 1965.

Voilà encore un livre qui traite du thème actuel de l'influence de la technique sur le régime juridique régit les œuvres de l'esprit. Le problème de la reproduction photographique se pose surtout à l'occasion de l'élaboration des nouvelles formes de diffusion des informations et des échanges internationaux de documentation. Et, comme l'auteur de ce livre l'a bien remarqué, ces nouvelles méthodes de reproduction photographique sont très simples et échappent souvent à un contrôle effectif de la part des bénéficiaires du droit d'auteur sur les œuvres reproduites.

Le droit exclusif de l'auteur à l'exploitation de son œuvre étant généralement reconnu, il s'agit de déterminer des limites légales à ce droit, qui sont justifiées par les recherches scientifiques, les besoins de l'éducation, l'intérêt général, etc. Les pays dont la législation s'inspire de la conception juridique anglo-saxonne autorisent la reproduction photographique en vertu du principe général de l'utilisation équitable ou

loyale (*fair dealing* ou *fair use*). D'autres pays, plus nombreux d'ailleurs, autorisent cette reproduction pour un usage personnel, privé ou non lucratif. Tous ces critères, cependant, ne sont pas suffisamment précis, et il en existe différentes interprétations. C'est pourquoi les dispositions législatives doivent pratiquement être basées sur des éléments plutôt concrets, tels que la longueur de la reproduction, le nombre de copies qui peuvent être licitement reproduites, les personnes établissant les reproductions photographiques, etc.

Les dispositions législatives prévoyant une rémunération pour l'auteur au cas où une reproduction photographique est faite de son œuvre sont extrêmement rares. Toutefois, dans certains pays, tels que les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne (Rép. féd.), la pratique d'une rémunération pour l'auteur est assez largement admise en vertu de divers « gentlemen's agreements » ou « déclarations » spéciales.

L'auteur conclut que, chaque fois que l'élément de lucre direct ou même indirect entre en jeu, l'usage d'une œuvre consistant en l'établissement de reproductions photographiques doit être équitablement rémunéré.

En annexe de ce livre se trouvent des fragments, en traduction polonaise, des textes législatifs en vigueur en cette matière dans une cinquantaine de pays, ainsi que les résumés du livre en anglais, français et russe. M. S.

* * *

Avtorsko pravo na Narodna Republika Bulgariya [Droit d'auteur de la République populaire de Bulgarie], par Lucien Avramov et Vitali Tadjer. Un volume de 321 pages, 20 × 15 cm. Nauka i Iznstvo, Sofia, 1965.

Ce livre, destiné aux étudiants et juristes, ainsi qu'à tous ceux qui travaillent dans des organisations utilisant les œuvres de l'esprit et aux auteurs eux-mêmes, représente un aperçu général de la législation, de la jurisprudence et de la pratique administrative dans le domaine du droit d'auteur en Bulgarie.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la notion, au développement et aux origines du droit d'auteur, avec un bref aperçu historique concernant le droit bulgare.

Dans la deuxième partie, l'auteur examine les différentes catégories d'œuvres faisant l'objet de la protection, ainsi que les questions concernant les titulaires du droit d'auteur. Il analyse aussi les éléments de ce droit, en indiquant en même temps les limites qui lui sont imposées par l'intérêt du développement culturel.

La troisième partie traite des contrats relatifs aux droits d'auteur (contrat d'édition, d'exécution publique, etc.). Une place particulière y est donnée à la question de la rémunération des auteurs, qui est soumise aux règles détaillées prescrites par l'État.

Les problèmes de la protection internationale des droits d'auteur, examinés dans la quatrième partie du livre, sont d'un intérêt particulier. L'auteur y expose les idées principales de la Convention de Berne, et surtout l'aspect sous lequel les obligations qui en découlent concernent la Bulgarie.

Une liste bibliographique des ouvrages et une table alphabétique se trouvent en annexe. Il est à regretter qu'on n'y ait pas ajouté un bref résumé dans une des langues étrangères, car il s'agit d'un livre dont l'importance dépasse les frontières de son pays d'origine. M. S.

* * *

Il plagio letterario e il carattere creativo dell'opera [Le plagiat littéraire et le caractère créatif de l'œuvre], par Zara Algardi. Un volume de 813 pages, 24 × 16 cm. Editions A. Giuffrè, Milan, 1966.

Le problème du plagiat est sans doute l'un des problèmes centraux du droit d'auteur. L'auteur de cette étude va même plus loin, en affir-

¹⁾ *Copinger and Skone James on Copyright*, par F. E. Skone James et E. P. Skone James. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 135.

mant qu'il est le banc d'essai de toute la théorie en la matière, en ce sens que sa solution dépend de l'objet même du droit d'auteur. Selon son opinion, la délimitation de la frontière entre l'intérêt privé et l'intérêt public est fondamentalement connexe au problème du plagiat, car celui-ci, en tant qu'acte illicite, n'existe qu'à partir du moment où l'intérêt général à l'utilisation d'une œuvre paraît s'atténuer et céder le pas à l'intérêt privé de l'auteur. Celui-ci est à son tour un intérêt général et public, puisque ce n'est que du respect de l'œuvre que peut surgir l'encouragement à la création des œuvres nouvelles.

Cet ouvrage est donc une étude sur le plagiat en général, et le plagiat littéraire en particulier. Dans sa première partie, l'auteur traite des notions préliminaires: l'œuvre de l'esprit comme un bien juridique, la

nature du droit d'auteur, l'intérêt et le pouvoir de l'auteur, ainsi que la valeur des normes de correction.

La seconde partie concerne le thème principal de l'ouvrage: le plagiat et le caractère créatif de l'œuvre de l'esprit. En partant du plagiat dans la conscience juridique (y compris les conventions internationales ainsi que le plagiat dans la doctrine et la jurisprudence), l'auteur traite ensuite de l'objet du plagiat, des pouvoirs sur l'œuvre et des rapports entre le plagiaire et l'œuvre (le critère pour l'identification du plagiat, le plagiat comme délit, etc.).

A la fin du livre se trouvent une liste bibliographique d'ouvrages, une table alphabétique des auteurs et une table analytique de la matière traitée dans cet ouvrage.

M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Internnions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép.féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép.féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre an 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Onest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWG)	1 ^{er} Congrès
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès